

par arrêté du ministre de l'Équipement et des Transports, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 62: Il est institué au sein du Ministère de l'Équipement et des Transports, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général.

Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par trimestre.

Article 63: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le décret N°063-2021 du 03 Mai 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 64: Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Équipement et des Transports

Nani CHROUGHA

**Ministère de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Famille**

Actes Réglementaires

Décret n°2023-085 du 15 juin 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre de Formation pour l'Autonomisation des Femmes »

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : Le Centre de Formation pour la Promotion Féminine, créé en vertu du Décret N° 2000-154 du 24 décembre 2000, est réorganisé en un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre de Formation pour l'Autonomisation des Femmes », ci-après (le Centre).

Article 2 : Le Centre est placé sous la tutelle du Département chargé de la promotion de la femme.

Article 3 : le Siège social du "Centre est à Nouakchott et il a des sections de formation et de réhabilitation dans les Moughataas.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 4 : Le Centre dispense des formations professionnelles au profit des femmes en vue de les autonomiser économiquement et de les doter de compétences qui les aident à intégrer le marché du travail, suivant un programme adapté et agréé.

Dans ce cadre, le Centre assure notamment les missions suivantes :

- Promouvoir l'autonomisation économique des femmes ;
- Mettre en place des programmes de formation, de réadaptation et de sensibilisation au profit des femmes ;
- Proposer des programmes de formation et de qualification professionnelles et artisanales répondant aux standards, au profit des femmes ;
- Proposer et mettre en œuvre des programmes de formation et de réadaptation qui répondent aux exigences du marché du travail au profit des femmes ;
- Organiser des sessions de formation au profit des femmes qui habitent dans des zones rurales ;
- Fournir des conseils techniques aux associations féminines travaillant dans le domaine de l'autonomisation des femmes et des filles ;

- Encourager l'entrepreneuriat féminin.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Centre est administré par :

- (i) Un organe délibérant appelé « le Conseil d'Administration », assisté d'un comité de gestion et d'une commission des marchés ;
- (ii) Un organe exécutif.

(I) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'instance de gouvernance, de réflexion et d'orientation du Centre. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du Centre. Dans ce sens, le Conseil d'Administration établit les directives générales et délibère sur les questions du Centre.

Outre les compétences dévolues par les dispositions législatives et réglementaires, le Conseil d'Administration du Centre :

- Adopte le budget prévisionnel du Centre, présenté par le Directeur et approuve les comptes ;
- Approuve le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le manuel des procédures du Centre ;
- Délibère sur les référentiels de services et de prestations que le Centre peut fournir à des tiers à titre onéreux ;
- Approuve, sur avis du Directeur, le contrat-programme entre le Centre et la Tutelle ;
- Autorise la signature des accords et des conventions par le Directeur ;
- Approuve les propositions de parrainage ;
- Accepte les dons et legs, et donne autorisation au Directeur pour l'acquisition ou la cession d'éléments du patrimoine foncier et immobilier du Centre conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- Approuve le rapport annuel d'activités, les états financiers de l'exercice écoulé ;
- Approuve le plan d'action annuel et pluriannuel ;
- Délibère dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, sur le plan d'achats des biens et services ;
- Approuve l'organigramme de l'établissement ;
- Approuve le règlement intérieur de l'établissement.

Article 7 : Le Conseil d'Administration du Centre comprend, outre son Président, les membres suivants :

- Un représentant du Ministère en charge de la promotion de la femme ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Formation Professionnelle ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Emploi ;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Un représentant du personnel du Centre.

Article 8 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle.

Leur mandat est de trois (3) ans renouvelables une seule fois. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné membre du conseil d'administration.

Article 9 : Le Directeur du Centre assure le secrétariat du Conseil d'Administration et prépare le procès-verbal.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit, en session ordinaire, trois (3) fois par année, sur convocation de son Président. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que le besoin s'en fait sentir, sur

convocation de son Président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être communiqués aux membres du Conseil d'Administration huit (8) jours au moins avant la tenue de la session.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne qualifiée à participer aux délibérations du Conseil, sans droit de vote.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence d

e deux tiers (2/3) de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle, sans condition de quorum.

La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du Conseil d'Administration entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci.

Article 11: Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal de réunion signé par le Président, et deux membres désignés à cet effet.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises aux procédures d'approbation prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion tel que prévu à l'article 10 de l'Ordonnance 90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations et directives de celui-ci.

Ce comité est composé de quatre membres dont obligatoirement le Président du Conseil d'Administration. Il se réunit une

fois au moins tous les deux(2) mois et autant de fois que nécessaire.

Le Directeur du Centre est considéré comme rapporteur du comité de gestion.

(II) **L'ORGANE EXECUTIF**

Article 13 : Le Centre est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint nommés par un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la promotion de la femme. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur du Centre est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre conformément aux réglementations en vigueur.

Dans ce cadre, le Directeur :

- Veille à l'application des lois, des réglementations et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- Gère et coordonne toutes les structures relevant du Centre ;
- Agit, au nom du Centre, accomplit et/ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet, notamment les actes conservatoires, d'administration et de disposition ;
- Este en justice au nom du Centre et représente ce dernier vis-à-vis des tiers ;
- A autorité sur l'ensemble du personnel du Centre conformément aux textes en vigueur ;
- Assure le respect du règlement intérieur du Centre ;
- Prépare et exécute le programme d'activités ;
- Prépare et exécute le budget dont il est l'ordonnateur ;
- Engage les dépenses par acte, contrat ou marché ;
- Délivre les ordres de paiement et les titres de recette correspondants ;
- Signe les conventions et accords passés par le Centre ;
- Passe, le cas échéant, les marchés selon les modalités et conditions prévues par les textes en vigueur ;

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la sûreté et l'ordre public au sein du Centre, en collaboration avec les autorités administratives compétentes ;
- Suspendre temporairement et au besoin les cours et les autres activités au sein du Centre.

Article 14 : L'organe exécutif du Centre comprend, outre le Directeur et le Directeur Adjoint, des services administratifs, pédagogiques, centraux et régionaux. Le Conseil d'administration définit l'organisation et le fonctionnement de ces services.

CHAPITRE IV : BUDGET, COMPTABILITE ET CONTROLE

Article 15 : Le budget du Centre comprend :

- 1) En recettes :
 - Subventions et allocations du budget de l'État ;
 - Recettes propres des produits et bénéfices provenant des prestations de services et de travaux d'expertise ;
 - Autres subventions des personnes physiques ou morales nationales ou internationales ;
 - Recettes et produits divers ;
 - Dons et legs.
- 2) En dépense :
 - Salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
 - Dépenses de fonctionnement et d'équipement, y compris la maintenance ;
 - Dépenses de formation et de prestation de services ;
 - Les dépenses autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

- Frais divers.

Article 16 : Les marchés du Centre sont soumis au régime des marchés publics en vigueur.

Article 17 : La comptabilité du Centre est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances. L'agent comptable est responsable de la sincérité et de la mise en œuvre du budget du Centre conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Le commissaire aux comptes du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. À cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns.

Le commissaire aux comptes établit des rapports dans lesquels il rend compte au Ministre en charge des Finances de l'exécution des mandats qui lui ont été confiés et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ces rapports sont transmis au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle.

Dans ses relations avec l'État, l'autorité de tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 19 : Le Centre est soumis au contrôle externe prévu par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la finance publique.

CHAPITRE V : PERSONNELS DU CENTRE

Article 20 : Le personnel du Centre est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de l'État régis conformément aux dispositions de la Loi n ° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État.

Le personnel d'appui, les techniciens, les assistants de projet et les ateliers sont soumis au droit du travail.

Le Centre peut bénéficier des expériences des formateurs et des inspecteurs coopérants dans les domaines de l'encadrement, la formation et la réhabilitation.

Le Directeur du Centre peut confier aux professeurs et aux formateurs spécialisés de dispenser des cours théoriques ou pratiques. Ils seront indemnisés sur le budget du Centre conformément aux conditions spécifiées par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : Le Centre de Formation pour l'Autonomisation des Femmes absorbe le Centre de Formation pour la Promotion Féminine, et y succède en ce qui concerne tous les droits et obligations de ce dernier conformément à la législation en vigueur.

Article 22 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, et notamment le Décret n° 2000-154 du 24 décembre 2000, portant création et organisation d'un établissement de formation technique et professionnelle dénommé « Centre de Formation pour la Promotion Féminine (CFPF) ».

Article 23 : La Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed Ould Bilal MESSOUD

La Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille
Savia Mint N'TAHAH
Ministre des Finances
Isselmou OULD MOHAMED M'BADY
Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
NIANG Mamoudou

IV- ANNONCES

N°FA 010000361411202204331

En date du: 16/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour le développement et l'entraide, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer au développement social économique et culturel

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : El Mina-Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux, des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Formations. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoulaye Khalidou Ly

Secrétaire général : Idy Aliou Sow

Trésorier (e) : Khadiata Baouda Diop

N° 01000050301261909202203460

En date du: 28/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Association des pêcheurs de M'bagne, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promotion de la pêche artisanale de M'bagne

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna.

Siège de l'Association : M'bagne

Domaine Principal : Garantir l'accès de tous à l'eau et l'assainissement et assurer une gestion durable en eau.

Domaine secondaire : 1 Protection de la faune et de la flore aquatique. 2. Consommation responsable.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Abdoulaye Kalidou Diop

Secrétaire général : Mamadou Gawdel M'bodj

Trésorier (e): Amadou Alassane Gadio

Autorisé depuis, le: 10/01/2014

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au